

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « CARAIBES MELONNIERS » REPRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR MONSIEUR CHARLES LECLERE, SISE A SAINTE-MARIE D'ARLES BP 169 - 97160 LE MOULE, A ORGANISER UNE « VENTE FLASH DE MELONS » SUR LE PARKING DU BOULEVARD GERTY ARCHIMEDE CÔTÉ TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE LE SAMEDI 30 JUILLET 2022 DE 07 HEURES 30 A 12 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code Pénal ;

VU la loi n ° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n ° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23 alinéa 1 .

VU la loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée par mail en date du 28 Juillet 2022, par laquelle l'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** », représentée par le Directeur Monsieur Charles LECLERC sise à Sainte-Marie d'Arles BP 169 97160 LE MOULE, **en vue d'organiser une « Vente Flash de Melons » sur le parking du boulevard Gerty Archimède côté Trésorerie Générale de la Ville de BASSE-TERRE**, le Samedi 30 Juillet 2022 de 07 heures 00 à 12 heures 30.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise l'entreprise « CARABES MELONNIERS », représentée par le Directeur Monsieur Charles LECLERC sise à Sainte-Marie d'Arles BP 169 _97160 LE MOULE, à organiser une « Vente Flash de Melons » sur le parking du boulevard Gerty Archimède côté Trésorerie Générale de la Ville de BASSE-TERRE, le Samedi 30 Juillet 2022 de 07 heures 00 à 12 heures 30.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....)

ARTICLE 3 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4: Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront réservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 28 JUIL. 2022

Certifie exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture, de
la notification, le 28 JUIL. 2022
et de la publication, le 28 JUIL. 2022
Fait à Basse-Terre, le 28 JUIL. 2022

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA